

Montréal, le 30 septembre 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

Me Yves Fréchette
Hydro-Québec – Affaires juridiques
16 e étage
1001, boulevard Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 0B6

OBJET : Rapport annuel 2025 du Transporteur
Dossier : R-9000-2025

Cher confrère,

Nous vous transmettons la demande de renseignements no 2 au Transporteur dans le cadre du dossier mentionné en titre.

De plus, dans la lettre de constat des [rapports annuels 2022 et 2023 sur l'application du Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité](#), la Régie a demandé au Coordonnateur de la fiabilité les suivis suivants :

Dans ce contexte, la Régie demande au Coordonnateur de commenter, dans le cadre du Rapport annuel 2025 d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), au plus tard le 28 août 2026, l'opportunité de modifier la définition de « Personnel » au chapitre 7 des Normes de conduite, afin d'y préciser les critères encadrant la détermination de l'assujettissement d'employés au CCCF. (page 3)

Dans ce contexte, la Régie demande au Coordonnateur d'initier une réflexion sur l'opportunité de revoir la définition d'un « Utilisateur du réseau » dans les Normes de conduite, afin d'assurer la cohérence de la définition d'un « Utilisateur du réseau » avec les autres définitions ou documents en vigueur en lien avec la notion de « Producteur » dans le contexte de « une Hydro », et ce, dans l'objectif d'éviter toute d'ambiguïté.

La Régie demande au Coordonnateur de lui communiquer les conclusions de cette réflexion d'ici le 28 août 2026 dans le cadre du Rapport annuel 2025 du Transporteur. (page 5)

Ces renseignements requis au rapport annuel 2025 n'ont pas été reçus. Nous vous demandons de les déposer avec les réponses à cette demande de renseignements au plus tard le **15 octobre 2026 à 12 h.**

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Johanne Skelling

Johanne Skelling, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

JS/ss

p. j.